

«**110.** La plaque d'immatriculation d'un camion et d'un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg porte le préfixe «L».

Cependant, la plaque d'immatriculation d'un camion servant au transport de matières en vrac et qui nécessite un permis de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec porte le préfixe «VR».

Un véhicule routier immatriculé dont les droits sont établis suivant la présente section, la section II du chapitre III ou suivant les dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement en autant que cet autre gouvernement accorde le même droit à un propriétaire ou exploitant québécois de véhicules lourds, peut tirer au Québec une remorque immatriculée au Québec ou ailleurs.»

**10.** L'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

«3<sup>o</sup> camion, véhicule de transport d'équipement ou véhicule-outil appartenant à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée.»

**11.** Le propriétaire d'un camion ou d'un véhicule-outil qui paie avant le 25 mars 1999 les droits, les frais et la contribution d'assurance qui viennent à échéance le 31 mars 1999 conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers demeure immatriculé sous la même catégorie de véhicule routier jusqu'à ce qu'il paie les droits, les frais et la contribution d'assurance qui viennent à échéance le 31 mars 2000. Il devra alors payer les sommes exigibles suivant la catégorie camion, véhicule de transport d'équipement ou véhicule-outil qui s'applique à son véhicule et faire changer les renseignements composant son immatriculation si la catégorie véhicule de transport d'équipement s'applique à son véhicule.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31592

Gouvernement du Québec

## Décret 161-99, 24 février 1999

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

### Contributions d'assurance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

ATTENDU QUE l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et celle exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

- 1<sup>o</sup> selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;
- 2<sup>o</sup> selon sa masse nette;
- 3<sup>o</sup> selon son nombre d'essieux;
- 4<sup>o</sup> selon sa cylindrée;
- 5<sup>o</sup> selon son usage;
- 6<sup>o</sup> selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire;
- 7<sup>o</sup> selon le territoire où il est utilisé;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 151.2 de cette loi prévoit que la Société peut prescrire, par règlement, les règles de calcul de la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier en fonction de plusieurs facteurs notamment le temps à écouler entre la date de l'immatriculation et la date du paiement de la contribution d'assurance annuelle;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 151.2 de cette loi prévoit que les règles de calcul de la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier doivent être basées sur la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 de cette loi qui serait exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière sur le véhicule ou sur la contribution mensuelle d'assurance que fixe la Société,

par règlement, sur le véhicule en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 151.1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 197 de cette loi prévoit qu'un règlement de la Société, sauf celui visé au paragraphe b de l'article 195 de cette loi, doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1422-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les contributions d'assurance et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 15 septembre 1998, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance\*

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151.1 et 151.2, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les contributions d'assurance est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « camion » par la suivante:

« « camion »: un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « dépanneuse » par la suivante:

« « dépanneuse »: une dépanneuse au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2; 1998, c. 40, a. 55); »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « véhicule commercial » par la suivante:

« « véhicule commercial »: un véhicule automobile, autre qu'un autobus, qu'un minibus ou qu'un véhicule visé au paragraphe 2<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 40, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins appartenant à une personne morale; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « véhicule de promenade », de la suivante:

« « véhicule de transport d'équipement »: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens; »;

5<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « véhicule-outil » par la suivante:

« « véhicule-outil »: un véhicule-outil au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière; ».

**2.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 6( et 7( par les suivants:

« 6<sup>o</sup> une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

7<sup>o</sup> une ambulance et un corbillard;

8<sup>o</sup> une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

9<sup>o</sup> un véhicule de transport d'équipement. ».

**3.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> par les suivants:

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions d'assurance, approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5933), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 1424-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7012). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

«7° une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

8° une ambulance et un corbillard;

9° une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

10° un véhicule de transport d'équipement. ».

**4.** L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**50.** La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou souffleuse à neige, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 47, est de 122,94 \$. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31593

Gouvernement du Québec

## Décret 162-99, 24 février 1999

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Frais exigibles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la vérification mécanique qu'elle effectue, selon les différents véhicules routiers soumis à la vérification mécanique;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code prévoit que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les

frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 15 septembre 1998, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1<sup>er</sup> al., par. 9°)

**1.** L'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° par le suivant:

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 799-98 du 10 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3076). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.